



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2018-01 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2016-04

visant à établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la MRC

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *loi sur la fiscalité municipale du Québec* à l'article 244.2, permet aux municipalités de prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du Code municipal par lors de la séance régulière de ce Conseil tenue le 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2018-01-06 adoptant le présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2016-04

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2016-04.

ARTICLE 3 : TARIFICATION DES SERVICES DE LA MRC

Les biens, services et activités offerts par la MRC de Nicolet-Yamaska sont tarifés selon les paramètres définis aux articles suivants :

ARTICLE 3.1 : FRAIS DIVERS

3.1.1	Photocopies générales N&B (11X17 maximum)	
3.1.2	Photocopies générales couleurs (11X17 maximum)	1,00 \$
3.1.3	Frais de chèques sans provisions	55,00 \$
3.1.4	Télécopie (local/interurbain)	2,00 \$/local 4,00 \$/interurbain
3.1.5	Épinglettes MRC	6,00 \$
3.1.6	Location de salle (gratuit pour les partenaires)	100,00 \$
3.1.7	Transfert de données sur CD ou DVD	10,00 \$

ARTICLE 3.2 : SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

3.2.1	Extrait du rôle ou de la fiche de propriété	1,00 \$/page
3.2.2	Extraction de vente (Comparables)	30,00 \$ (tarif minimum)
	□ chaque vente supplémentaire	12,00 \$
3.2.3	Attestation (sauf pour notaire, avocat ou tribunaux)	10,00 \$/unité d'évaluation
3.2.4	Demandes particulières (recherche, montages ou autres)	40,00 \$/heure

ARTICLE 3.3 : SERVICE DE LA GÉOMATIQUE

Aucun plan ne peut être créé pour répondre à une demande citoyenne. Seules les données existantes peuvent être imprimées dans le respect des ententes de confidentialité.

Les matrices graphiques électroniques ainsi que les différentes couches d'information peuvent être données aux municipalités et les firmes qu'elles contractent et ce gratuitement si l'envoi est fait électroniquement. Les gravures de CD/DVD sont payables selon les tarifs prévus au présent règlement.

3.3.1	Impression d'un document (temps de conception en sus) :	
	8 ½ X 11 et 8 ½ X 14	2,00 \$
	11 X 17	3,00 \$
	Grand format	20,00 \$/m ²
3.3.2	Demandes particulières (conception, recherche, montages ou autres)	40,00 \$/heure

ARTICLE 3.4 : SERVICE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME

Pour une demande de dérogation pour des travaux réalisés en zone inondable selon la procédure édictée au Schéma d'aménagement révisé, un premier paiement de 500 \$ doit être déboursé préalablement à l'étude du dossier par la MRC. Lorsque le Comité Stratégique statue que la demande doit être acceptée, celle-ci est soumise à la MRC pour approbation. Au moment où la MRC adopte un avis de motion pour modifier son schéma dans l'objectif d'y intégrer les dérogations, les demandeurs doivent déboursier le 500 \$ supplémentaire préalablement à l'adoption de la modification du Schéma d'aménagement. Cette somme n'est pas remboursable dans l'éventualité où le gouvernement refuserait la modification du Schéma d'aménagement.

3.4.1	Les municipalités de la MRC qui demandent une assistance pour les services de la MRC à des fins de confection de règlements d'urbanisme pour la municipalité (ou selon une entente privée entre la MRC et la municipalité)	50,00 \$/heure
3.4.2	Copie du Schéma d'aménagement en noir et blanc, sans les cartes grand format	35,00 \$
3.4.3	Frais pour déposer une demande de dérogation relativement à l'application des normes en zone inondable tel qu'indiqué au schéma d'aménagement	500,00 \$
3.4.4	Dans l'éventualité où la MRC accepte la demande de dérogation dont il est question en 3.4.3, les frais pour mener le dossier à terme (modification du schéma)	500,00 \$

ARTICLE 3.5 : SERVICES DE GESTION DES COURS D'EAU

3.5.1	Frais techniques (arpentage, mise en plan, réalisation des plans et devis, surveillance de chantier, rapport de conformité et déplacement)	0,80 \$/mètre linéaire
3.5.2	Document de soumission	50,00 \$/copie
3.5.3	Service du professionnel de la MRC (demande adressée à la MRC pour l'utilisation des services du professionnel de la MRC en dehors de la gestion régulière d'un cours d'eau)	42,00 \$/heure

ARTICLE 3.6 : SERVICE D'INSPECTION EN BÂTIMENT

Cette catégorie de services comprend l'inspection en bâtiment, l'application de la réglementation sur les installations sanitaires, l'application de dispositions concernant les nuisances et la gestion des immeubles insalubres.

- 3.6.1 L'établissement du coût annuel du service d'inspection en bâtiment de la MRC pour une municipalité est déterminé lors de l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC pour l'année qui suit et ce sous forme de quote-part. La répartition de la quote-part est établie en fonction de la prévision des dépenses dans la section inspection municipale, répartie aux municipalités utilisatrices du service au prorata de son utilisation.
- 3.6.2 Une municipalité ne possédant pas d'entente de service avec la MRC relativement à la fourniture de service en inspection en bâtiment et requérant ledit service de façon ponctuelle devra défrayer pour ce service un coût de : 37,00 \$/heure

ARTICLE 3.7 : PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE

Cette catégorie de services comprend l'application de la réglementation municipale sur la prévention et la protection contre les incendies, découlant du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC ainsi que l'accompagnement des municipalités, à leur demande, pour tout autre mandat relevant de l'application du Schéma de couverture de risques.

Pour toutes les municipalités de la MRC désirant retenir les services en prévention incendie de la MRC offerts par un préventionniste qualifié, le tarif horaire est de 37,00 \$/heure. Les frais de déplacement sont en sus et sont chargés en fonction de la politique de la MRC à cet effet.

ARTICLE 3.8 : SERVICE DE GÉNIE CIVIL

Pour toutes les municipalités de la MRC désirant retenir les services en génie civil de la MRC, le tarif horaire de l'ingénieur est de 60,00 \$/heure. Les frais de déplacement sont en sus et sont chargés en fonction de la politique de la MRC à cet effet.

Le paiement des services offerts se fait par quote-part l'année suivant la délivrance du service.

ARTICLE 3.9 : VENTE POUR TAXES

3.9.1	Frais d'envoi postal	10,00 \$
3.9.2	Frais d'administration	25,00 \$
3.9.3	Frais de recherche	35,00 \$
3.9.4	Frais de vente pour taxes	40,00 \$

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

- La présente tarification ne s'applique pas aux services réguliers d'évaluation foncière et de géomatique offerts aux municipalités du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.
- Enfin, dans le cas où, pour le requérant, l'activité projetée du bien ou du service ne constitue pas une source de revenus, le directeur général peut réviser à la baisse les coûts prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 5 : FRAIS DIVERS

Les frais suivants peuvent s'ajouter s'ils sont nécessaires à la réalisation d'un mandat octroyé à la MRC pour les services d'un de ses professionnels : déplacements, photocopies, matériel divers, géomatique ou tout autre matériel ou service pertinent.

ARTICLE 6 : LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

En cas de non-concordance, ce sont les tarifs définis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui priment.

ARTICLE 7 : TAXES (TPS/TVQ)

Les taxes ne sont pas applicables à la fourniture de biens et services à une municipalité locale ou toute organisation paramunicipale relevant d'une municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

À l'exception des services facturés aux municipalités, les taxes sont en sus des prix indiqués dans le présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion : 20 décembre 2017
- ✓ Règlement adopté le 17 janvier 2018
- ✓ Résolution no. 2018-01-05


Geneviève Dubois préfète


Michel Côté, secrétaire-trésorier